



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de la réglementation et de la citoyenneté
Section élections

Strasbourg, le

-6 MAI 2022

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DES 12 ET 19 JUIN 2022

ARRÊTÉ

instituant la commission de propagande pour le département du Bas-Rhin

**La préfète de la région Grand Est,
préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est,
préfète du Bas-Rhin**

VU les articles L166 et R27 à R39 du code électoral ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

VU le décret du 1^{er} décembre 2020 portant nomination de Monsieur Mathieu DUHAMEL en qualité de secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

VU le décret n°2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU l'arrêté du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu DUHAMEL, secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

VU l'ordonnance K.6913-67 du 27 avril 2022 de la cour d'appel de Colmar désignant la magistrate titulaire et la suppléante pour présider la commission de propagande ;

VU le courriel du 14 mars 2022 du responsable excellence logistique de la direction Grand Est de La Poste désignant les membres titulaires et suppléants de la commission de propagande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE:

Article 1er: Une commission de propagande est instituée pour l'ensemble des circonscriptions du département du Bas-Rhin pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022.

Article 2 : Cette commission est chargée de :

- contrôler la conformité des circulaires et bulletins de vote aux prescriptions du code électoral ;
- adresser, au plus tard le mercredi 8 juin 2022 pour le premier tour et le jeudi 16 juin 2022 pour le second tour, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat à tous les électeurs de chaque circonscription dans le département ;
- envoyer dans chaque mairie de chaque circonscription du département, dans les mêmes délais, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 3 : La commission a son siège à la préfecture du Bas-Rhin, 5 place de la République à STRASBOURG. Elle est réputée installée à la date du présent arrêté.

Article 4 : La commission est composée comme suit :

- en qualité de présidente, Madame Claire ROUSSEAU, juge du livre foncier au tribunal judiciaire de Strasbourg, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Olivia DIEGO, juge du livre foncier au tribunal judiciaire de Strasbourg ;
- en qualité de membre, Monsieur Laurent GABALDA, directeur par intérim de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Bas-Rhin, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Nathalie TOURTIAU, chef du bureau de la réglementation et de la citoyenneté de la préfecture du Bas-Rhin ;
- en qualité de membre, Monsieur Jean-Charles BROUARD, représentant La Poste, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Francis URSCH ;

Le secrétariat de la commission est assuré par Monsieur Xavier SCHARSCH, agent de la section élections de la préfecture du Bas-Rhin, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Aurélie BIDINGER, responsable de la section élections de la préfecture du Bas-Rhin.

Chaque candidat ou le représentant qu'il aura dûment mandaté auprès du secrétariat de la commission (pref-elections@bas-rhin.gouv.fr) peut participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Article 5 : Chaque candidat souhaitant obtenir le concours de la commission de propagande doit remettre ses bulletins et ses circulaires sous forme désencartée en vue de leur contrôle puis de leur acheminement aux communes et/ou aux électeurs aux lieux et dans les délais suivants :

Pour le premier tour de scrutin	Pour le second tour de scrutin, pour les circonscriptions où il sera nécessaire d'y procéder
<p>3ma group Chez MAHLE Rue de la Gare 68250 ROUFFACH</p> <p>Personne à contacter avant livraison (48h avant) : Monsieur Thierry HEIMBURGER 03 89 73 28 70 - t.heimburger@3magroup.com</p> <p>Du mardi 17 mai au mercredi 25 mai 2022 de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (fin de la période de dépôt le mercredi 25 mai à 18h00, délai de rigueur)</p>	<p>3ma group 9 rue Manfred Behr 68250 ROUFFACH</p> <p>Personne à contacter avant livraison : Monsieur Thierry HEIMBURGER 03 89 73 28 70 - t.heimburger@3magroup.com</p> <p>Le lundi 13 juin et le mardi 14 juin 2022 de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00 (fin de la période de dépôt le mardi 14 juin à 18h00, délai de rigueur)</p>

Chaque candidat doit remettre une quantité de circulaires égale au nombre des électeurs inscrits majoré de 5 %, et une quantité de bulletins de vote au moins égal au double du nombre d'électeurs inscrits majoré de 10 % (article R39 du code électoral). Les quantités sont consultables pour chaque circonscription du Bas-Rhin au lien suivant :

www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections-Elus/Elections-legislatives-2022/Elections-legislatives-2022-espace-candidats

La commission ne sera pas tenue d'assurer l'envoi des bulletins et circulaires remis postérieurement aux délais indiqués, ni ceux dont le format, le libellé ou l'impression ne sont pas conformes aux prescriptions présentées au 8.1.1 et 8.1.2 du mémento à l'usage des candidats de métropole et d'outre-mer aux élections législatives 2022.

Si un candidat remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il doit proposer leur répartition entre les électeurs. À défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition du candidat et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote, à l'appréciation de la commission, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits (article R34 du code électoral).

Article 6 : Conformément à l'article R38-1 du code électoral, chaque candidat remet une version électronique de la circulaire visée à l'article R38 du code électoral auprès de la commission de propagande dans les mêmes délais que la propagande au format papier.

La remise consiste au dépôt d'une clé USB auprès du secrétariat de la commission de propagande (prefecture du Bas-Rhin – 5 place de la République à Strasbourg à la section élections - bureau 224) ou d'un envoi électronique à pref-elections@bas-rhin.gouv.fr des documents suivants :

- une version électronique de sa circulaire identique à celle validée sous format papier par la commission de propagande en vue de sa mise en ligne sur le site internet dédié. Si la commission de propagande constate une différence manifeste entre la version imprimée de la circulaire et sa version numérique, elle ne met pas en ligne cette dernière ;
- et une version électronique de la circulaire rédigée dans un langage à destination des personnes en situation de handicap ou ayant des difficultés de compréhension en vue de sa mise en ligne sur le même site. Ce langage Facile A Lire et à Comprendre (FALC) privilégie l'usage de mots courants et l'emploi de phrases courtes associant des pictogrammes au texte.

Les fichiers transmis devront impérativement avoir un poids inférieur à 2 Mo, un format paysage ou portrait et une extension de type PDF.

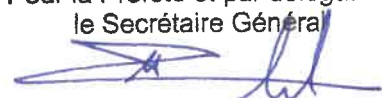
Les candidats qui ne veulent pas que leur circulaire soit mise en ligne doivent en informer par écrit la commission de propagande au plus tard lors du dépôt de leur circulaire (par courrier ou courriel) .

Article 7 : La commission se réunira **dans les locaux de la société 3ma group, 9 rue Manfred Behr à ROUFFACH :**

- **pour le premier tour de scrutin : le mercredi 25 mai 2022 à partir de 18h30 ;**
- **pour le second tour de scrutin, pour les circonscriptions où il sera nécessaire d'y procéder : le mardi 14 juin 2022 à partir de 18h30.**

Article 8 : La présidente de la commission de propagande et le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I – Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la préfète du Bas-Rhin
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation et de la citoyenneté
Section élections
5 place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II – Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site: www.telerecours.fr

*Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L521-1 à L521-3 du code de justice administrative.*